



Assurance groupe F.R.S-FNRS Chercheurs Permanents

CONTENU

1. Notions de base, la sécurité sociale en Belgique
 - 1^{er} pilier: Pension Légale
 - 2^{ème} pilier: Pension extra-légale, Assurance Groupe
 - 3^{ème} pilier: Assurance-vie individuelle / Epargne-pension
2. Assurance Groupe du F.R.S.-FNRS : Volet RETRAITE
 - 2.1. Type de plan & Contributions
 - 2.2. Conditions d'affiliations
 - 2.3. Age au terme
 - 2.4. Capital à atteindre, modalités de calcul
 - 2.5. Liquidation des contrats
 - 2.6. Fiscalité
3. Assurance Groupe du F.R.S.-FNRS : Volet DECES
 - 3.1. Bénéficiaires
 - 3.2. Rente de survie, modalités de calcul
 - 3.3. Rente d'orphelin, modalités de calcul
 - 3.4. Fiscalité

CONTENU

4. En cas de fin de contrat d'emploi avant le terme de l'assurance-groupe
5. Documents
 - 5.1. Règlement d'assurance groupe
 - 5.2. Situation annuelle: Personal Benefit Statement

Contacts

1. Notions de base, la sécurité sociale en Belgique

1^{er} pilier

Les prestations légales

- **Rente de retraite**
- Rente de survie
- Indemnité en cas d'incapacité de travail
- Frais médicaux
- Allocation familiale
- Indemnité en cas de chômage

2^{ème} pilier

Les prestations complémentaires collectives

- **Assurance groupe**
- Fonds de pension
- Engagement individuel de pension (EIP)
- Pension complémentaire libre indépendant (PCLI)
- INAMI

3^{ème} pilier

Les prestations complémentaires individuelles

- Assurance vie individuelle
- Epargne pension

1. Notions de base, la sécurité sociale en Belgique

1^{er} pilier: Pension Légale

- Age de la pension : 65 ans (66 ans en 2025, 67 ans en 2030)
- Carrière : 45 ans
- Plafond du salaire: 55.657,47 EUR (2017)
- Montants pour salariés (au 1/01/2018)

	Minimum	Maximum
Isolé	1.220,86 EUR	2.390,76 EUR
Ménage	1.525,60 EUR	2.988,45 EUR

Montants bruts par mois pour une carrière complète

1. Notions de base, la sécurité sociale en Belgique

2ème pilier: Pension extra-légale, Assurance Groupe

› Définition

Contrat conclu par un employeur auprès d'une compagnie d'assurance au profit de tout ou partie du personnel en vue d'assurer, des prestations en cas de vie ou décès

› Types de plan

› Assurance du type « Defined Benefit » (DB)

= Prestations fixes → calcul des primes à verser pour atteindre un capital garanti en fin de carrière

› Assurance du type « Defined Contribution » (DC)

= Primes fixes → le capital en fin de carrière sera fonction des primes fixes versées

› Assurance du type Cash Balance

= DC avec garantie d'intérêt sur primes

› Contributions (primes)

› 100% patronales ou mixte: patronales & employés

› Montant fixe ou % du salaire

1. Notions de base, la sécurité sociale en Belgique

3ème pilier: Assurance-vie individuelle / Epargne-pension

- Pension complémentaire individuelle qui permet en tant que particulier d'épargner de manière fiscalement intéressante
 - Via une assurance-vie individuelle auprès d'une compagnie d'assurance (également appelée épargne à long terme)
 - Via une épargne pension auprès d'une compagnie d'assurance (une assurance épargne-pension) ou auprès d'une banque (un compte épargne-pension)
 - Deux formes d'épargne fiscalement cumulables

2. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet RETRAITE

2.1. Type de plan & contributions

- Defined Benefit = capital retraite à atteindre
- Toutes les contributions (primes) sont financées par le F.R.S.-FNRS (contributions 100% patronales)

2.2. Conditions d'affiliation

- Chaque membre du personnel employé
- Dès l'entrée en service
- Engagé sous contrat de travail à durée indéterminée
→ Chercheurs Qualifiés / Maîtres de Recherche / Directeur de Recherche
- A temps plein
- Affilié à l'ONSS

2. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet RETRAITE

2.3. Age au terme

➤ 1er contrat jusque 60 ans

- La liquidation anticipative de ce capital n'est **plus possible** comme auparavant.

Certains travailleurs peuvent toutefois encore percevoir ce capital avant leur départ à la retraite :

Date de naissance	Liquidation possible à l'âge de
Avant le 1/01/1959	60 ans
En 1959	61 ans
En 1960	62 ans
En 1961	63 ans

- Sinon : maintien des réserves et liquidation du contrat lors de la prise de pension (légale ou anticipée)

➤ 2^{ème} contrat à partir de 60 ans:

- Prolonger activité professionnelle après 60 ans
- Le terme du contrat est porté à 65 ans
- Couverture décès maintenue
- La liquidation finale tient compte du capital éventuellement payé à 60 ans

2. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet RETRAITE

2.4. Capital à atteindre, modalités de calcul

- Capital retraite = $(80\% * x RM - EPL) \times N/40 \times a$
pour les Membres affiliés avant le 1er janvier 1996
- Capital retraite = $(75\% * x RM - EPL) \times N/40 \times a$
pour les membres affiliés à partir du 1er janvier 1996

- R = rémunération brute annuelle :
13,32 x appointement fixe mensuel brut de janvier
*! Mise à jour des capitaux retraite sur base de la rémunération brute **annuelle** de janvier de chaque année !*
- RM = la moyenne des rémunérations des 5 dernières années
- EPL = estimation de la pension légale de retraite
- N = nombre d'années et mois de service à partir de la date d'entrée en service jusqu'au terme du contrat avec un maximum de 45
- a = 14,18619 pour un affilié marié ou cohabitant légalement
= 11,69081 pour les autres

2. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet RETRAITE

2.5. Liquidation des contrats

- Principe: Prestation en capital
- Possibilité de conversion du capital en rente
 - à la demande de l'affilié
 - avec ou sans clause de réversibilité (maximum 80%)
 - pour autant que la rente annuelle soit supérieure à 500€
- Possibilité d'avance pour emprunt hypothécaire
 - But: pour acquérir ou rénover un bien immobilier (situé dans l'espace économique européen)
 - Montant maximal correspond à 65% des réserves acquises
 - Avance productive d'intérêts et remboursement du capital à établir

2. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet RETRAITE

2.5. Fiscalité

- › Entre 60 et 64 ans
 - › L'assureur retient le précompte professionnel au moment du versement du capital de l'assurance de groupe.
 - › C'est sur la base de cette déclaration fiscale que le taux d'imposition définitif est fixé.

		<u>Avant</u> la pension légale	
Cotisation de solidarité		Maximum 2% sur le montant total	
Cotisation INAMI		3,55% sur le montant total	
Impôt des Personnes Physiques (*)	Capital	Participation bénéficiaire	
	20,19% à 60 ans (*) sauf si pension légale anticipée (16,66 %)	Pas d'imposition	
	18,17% à 61 ans (*) sauf si pension légale anticipée (16,66%)		
16,66% de 62 ans à 64 ans (*)			

(*) Pourcentages prenant en compte un décompte partiel de la taxe communale

2. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet RETRAITE

2.5. Fiscalité

- A partir de 65 ans
 - L'assureur retient le précompte professionnel au moment du versement du capital de l'assurance de groupe.
 - L'année suivant la liquidation du capital Vie, l'affilié recevra une fiche fiscale (281.11) à utiliser pour compléter sa déclaration fiscale.
 - le taux d'imposition définitif sera fixé sur base de cette déclaration fiscale

Au moment de la <u>mise à la retraite</u> ou à l'âge de <u>65 ans</u>		
Cotisation de solidarité	Maximum 2% sur le montant total	
Cotisation INAMI	3,55% sur le montant total	
Impôt des Personnes Physiques	Patronales	Participation Bénéficiaire
	10,09% si maintien de l'activité professionnelle jusqu'à 65 ans	Pas d'imposition

(*) pourcentages prenant en compte un décompte partiel de la taxe communale

3. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet DECES

3.1. Bénéficiaires

Ordre prévu par le règlement

› Décès

- › Conjoint non séparé de corps survivant/cohabitant légal
- › Enfants
- › Père/mère
- › Bénéficiaires désignés par avenant
- › Héritiers légaux
- › Fonds de financement

Dérogation possible de la dévolution bénéficiaire à la demande de l'affilié.

Si volonté d'écarter le conjoint survivant, nécessité d'avoir son accord

› Rente orphelin

- › Les enfants orphelins

3. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet DECES

3.2. Rente de survie, modalités de calcul

- Pour les employés mariés et les cohabitants légaux :
 - Rente de survie = 33% R
 - A la demande des bénéficiaires, la rente peut être convertie en capital selon la formule suivante : $33\% R \times b$
b = coefficient de conversion (en fonction de l'âge du conjoint ou cohabitant)

- Pour les autres affiliés :
 - Capital = 1 x R

3. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet DECES

3.3. Rente d'orphelin, modalités de calcul

- Pour les enfants à charge de moins de 25 ans:
 - Rente d'orphelin = $7\% \times R$
(doublement en cas de décès du 2ème parent)
 - Paiement de la rente tant que l'enfant est « à charge »
 - « à charge » = fiscalement à charge du ménage ou pour lequel des allocations familiales sont perçues, quelle que soit la personne qui reçoit les allocations

3. Assurance groupe du F.R.S.-FNRS: Volet DECES

3.4. Fiscalité

- Paiement net soumis aux droits de succession
- Exceptions
 - Paiement au veuf/veuve (partenaire matrimonial) :
pas de droits de succession
 - Paiement aux enfants de moins de 21 ans :
pas de droits de succession, seulement imposition unique de 16,66%

4. En cas de fin de contrat d'emploi avant le terme de l'assurance-groupe

Primes patronales acquises après une année d'affiliation

Option par défaut si aucun choix n'est exprimé à la sortie:

conserver les réserves acquises dans le plan F.R.S.-FNRS sans y apporter de modification

→ attention : plus de couverture décès

Autres possibilités (formulaire-réponse):

- conserver les réserves acquises dans le plan F.R.S.-FNRS et ajouter une couverture décès équivalant au montant des réserves acquises
 - influence sur le capital à l'échéance
- Transférer les réserves acquises vers l'assureur du nouvel employeur
- Transférer les réserves acquises vers la structure d'accueil
- Transférer les réserves acquises vers une caisse commune de pension

5. Documents

5.1. Règlement d'assurance groupe

- Disponible sur demande au F.R.S.-FNRS

5. Documents

5.2. Situation annuelle: Personal Benefit Statement

- Fiche de pension individuelle qui donne, tous les ans, un aperçu de la situation de votre contrat d'assurance groupe structuré en 3 cadres:
 - Données personnelles
Il s'agit de votre situation telle qu'elle est au 1er janvier de l'année en cours). Si une modification intervient en cours d'année, celle-ci n'apparaîtra que dans le PBS de l'année suivante.
 - Capitaux en cas de vie
 - Capitaux en cas de décès

5. Documents

5.2. Situation annuelle: Personal Benefit Statement

Données Personnelles au 1/01/2015

N° d'inscription à l'assurance	: 99999
Nom, Prénom	: Toutemonde Jean
Sexe	: Masculin
Date de naissance	: 01/01/1900
Etat civil	: Marié(e)
Nombre d'enfants à charge ¹	: 2
	Marie Toutlemonde (° 29/11/1997)
	Mathieu Toutlemonde (° 9/09/2001)
Taux d'occupation	: 100 %
Rémunération de référence (100%)	: 78.685,77 EUR
Rémunération moyenne de référence (100%)	: 78.685,77 EUR
Estimation de la pension légale	: 26.511,00 EUR
Date d'entrée en service	: 1/10/1992
Date de prise d'effet du plan	: 1/10/1992
Ancienneté au 1/01/2015	: 22 ans et 3 mois
Ancienneté au 1/08/2030 (60 ans)	: 36 ans et 10 mois

Si ces données ne sont pas correctes, veuillez contacter le service du personnel.

Nombre d'enfant de moins de 25 ans et bénéficiant d'allocations familiales

= 13,32 x appointement fixe Mensuel brut du mois de janvier, sur base occupation de 100%

= moyenne des rémunérations de référence des 5 dernières années précédant l'âge de votre pension

Estimation faite par Allianz sur base de la rémunération de référence et d'une carrière complète.
L'estimation est un montant annuel brut calculé au taux isolé

Nombre d'années et de mois prestés au F.R.S.-FNRS depuis la date d'entrée en service jusqu'au terme des contrats (maximum 45 ans) et tenant compte des interruptions de carrière éventuelles

Terme des contrats = 1^{er} jour du mois qui suit celui du 60^{ème} anniversaire.
Si continuation de l'activité professionnelle après 60 ans, alors terme des contrats est porté à 65 ans ou à l'âge du départ s'il a lieu avant 65 ans

5. Documents

5.2. Situation annuelle: Personal Benefit Statement

Les montants, mentionnés dans ce qui suit, ne tiennent pas compte des avances dont vous auriez éventuellement déjà bénéficié sur ce contrat.

Qu'est-ce qui est prévu pour votre pension?

Si vous continuez à travailler auprès de Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS jusqu'au 1/08/2030, vous aurez droit à un capital brut de : 350.000,00 EUR
Après les déductions légales vous recevrez un capital net de : 263.000,00 EUR

Une partie de votre capital de pension a déjà été constituée. Cette somme constitue votre réserve acquise.

La réserve acquise est égale à un montant brut de
- au 1/01/2014 : 86.000,00 EUR
- au 1/01/2015 : 98.000,00 EUR

Dans l'hypothèse où plus aucune prime ne serait payée, ces réserves correspondraient au 1/08/2030 à un montant de : 210.000,00 EUR
Il s'agit de vos 'prestations acquises'.

= montant du capital à percevoir à l'âge de 60 ans (pas avant) si:
- La rémunération de référence et le taux d'occupation ne changent pas
- Vous restez en service jusqu'à 60 ans
Ces données évoluant avec le temps, ce capital est recalculé chaque année.

= montant du capital net au terme des contrats basé sur les législations sociales et fiscales actuelles

= montant auquel vous avez droit à la date de calcul

= montant brut qui sera versé à la date du terme des contrats dans l'hypothèse où aucune prime ne serait plus payée et si vous maintenez vos réserves dans l'actuel combinaison d'assurance groupe jusqu'au terme des contrats

5. Documents

5.3. Situation annuelle: Personal Benefit Statement

Qu'est-ce qui est prévu en cas de décès lorsque vous êtes en fonction auprès de Fonds de la Recherche Scientifique - FRS?

Si vous décédez, vos bénéficiaires percevront un capital unique ou une rente annuelle.

Le capital décès unique s'élève à un montant brut de : 120.300,00 EUR
Le capital décès unique s'élève à un montant net de : 105.000,00 EUR

Qui sont vos bénéficiaires en cas de décès?

- votre époux(se) ou la personne avec laquelle vous cohabitez légalement
- à défaut, vos enfants
- à défaut, le bénéficiaire désigné
- à défaut, vos parents
- à défaut, vos grands-parents
- à défaut, vos frères et sœurs
- à défaut, la succession
- à défaut, le fonds de financement

Par orphelin donnant droit aux allocations familiales une rente d'orphelin est prévue.

Cette rente d'orphelin brute s'élève par an et par enfant à : 7.200,00 EUR

= montant brut que votre (vos) bénéficiaire(s) recevrai(en)t en cas de décès cette année

= montant brut que votre (vos) orphelin(s) recevrai(en)t en cas de décès cette année

Contacts:

• F.R.S.-FNRS

- Sophie Comes 02 504 92 54
- Julie Amerlynck 02 504 92 55

